Synthèse loi de bioéthique votée en seconde lecture à l'Assemblée Nationale le 1er août 2020.

Des questions de bioéthique concernant l'avenir de la personne humaine se posent avec gravité. Elles engagent les futures générations dans la nature même de ce qu'est l'homme et donc la vie en société, mais aussi de l'environnement. Le Pape François aime à dire que « tout est lié ». L'Equipe de l'Evangile de la Vie a réalisé ce travail de réflexion, et le met volontiers à disposition de toute personne, famille, personnel médical, décideur, élu.
Réalisation 5 septembre 2020

* * * * *

Introduction :

Cette synthèse ne reprend pas l'ensemble des articles du texte mais principalement ceux ayant des enjeux éthiques majeurs au regard de l'avenir de notre société. Les précisions, explications et questionnements, se veulent accessibles à toute personne non spécialiste en la matière.

Première loi de bioéthique en France : 1er juillet 1994. Premier pays au monde à encadrer les techniques scientifiques et médicales en posant des principes forts de protection de la vie humaine.
Loi révisée les 6 juillet 2004, 7 juillet 2011, 1er août 2020 (2 ème lecture Assemblée Nationale).

Avant tout, deux problèmes directement liés à l'expression démocratique entourent le vote de cette loi :

- Pour rappel, l'ensemble du projet de loi de bioéthique a été voté en seconde lecture à l'Assemblée Nationale le 1er août 2020, sans vote solennel, en l'absence remarquée toute la semaine des principaux ministres concernés. Il y avait 101 députés ce soir-là. 97 suffrages ont été exprimés lors du vote. La loi a donc été votée par **60 voix POUR et 37 CONTRE, représentant 17, 5 % du nombre total de députés.**

- Ce projet de révision de la loi de bioéthique contient 34 articles qui vont bien au-delà de l'extension de la PMA.

- Au préalable du vote du texte, le gouvernement a organisé les Etats Généraux de la Bioéthique permettant une expression citoyenne. Ils ont eu lieu entre le 18 janvier et le 30 avril 2018. 9 thèmes éthiques ont fait l'objet d'un projet de remaniement dans la loi.

■ Cellules souches et recherches sur l'embryon
■ Examens génétiques et médecine génomique
■ Dons et transplantations d'organes
■ Neurosciences
■ Données de santé 3/331
■ Intelligence artificielle et robotisation
■ Santé et environnement
■ Procréation et société
■ Prise en charge de la fin de vie

Ces Etats généraux, organisés par le CCNE (comité consultatif national d'éthique) se sont déroulés sous forme de consultations et manifestations (conférences…) citoyennes locales (271 rencontres et + de 21000 participants selon le CCNE) et via une expression en ligne sur le site mis en place par le gouvernement: https://etatsgenerauxdelabioethique.fr (183.500 visiteurs uniques se sont rendus sur le site des États généraux. Près de 65.000 contributions en ligne ont été enregistrées et ont donné lieu à plus de 830.000 votes).
La synthèse de cette consultation a été publiée le 5 juin 2018 et est toujours en ligne sur le site des Etats Généraux.
Pourtant, les résultats de ce débat citoyen n'ont pas été pris en compte dans le vote de la loi.

Pour exemple :
- A toutes les propositions défavorables à l'évolution de la PMA, **80% environ** argumentent « pour » ou soutiennent ces arguments « pour ».
Exemples : « Maintien de l'interdiction de la PMA ; de la GPA » ; « La PMA doit rester un acte médical de traitement contre l'infertilité » ; « La PMA pour toutes n'a plus grand chose de médical ni d'éthique ».

Modifications du texte de 2011 dans celui de 2020

I) L'ouverture de la PMA (procrétation médicalement assistée) pour les femmes célibataires ou les couples de lesbiennes :

Titre I, chapitre I et II, articles 1 à 4.

Rappel législatif:

- Article L2141-2-al 1 et 2 CSP (code de la santé publique) lois de 1994, 2004, 2001 : « *L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la*

transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué ». « *L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination* »

<u>Ajouts dans le nouveau texte de 2020 :</u>

- Titre I ! « *Elargir l'accès aux technologies disponibles sans s'affranchir de nos principes éthiques ». Art L.2141-2-1 : « Tout couple formé de deux femmes ou toute femme non mariée répondent aux conditions prévues au &ii de l'article L. 2141-2 a accès à l'assistance médicale à la procréation selon les modalités prévues aus présent chapitre ».*

<u>Autres modifications et précisions :</u>

1. Toute personne conçue par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut, si elle le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes de ce tiers donneur (= accession à des informations sur le donneur de gamètes, mais ne permettent pas de l'identifier formellement.) : « *Art. L. 2143-2. – Tout enfant conçu par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut à sa majorité, accéder à des données non identifiantes relatives à ce tiers donneur, et s'il le souhaite, accéder à l'identité de ce tiers donneur ». « Le consentement exprès du tiers donneur à la communication de ces données et de son identité dans les conditions du premier alinéa est recueilli avant même de procéder au don. »*

2. Possibilité de conserver ses propres gamètes en vue d'un projet futur hors d'une seule nécessité médicale (seule autorisation jusqu'à maintenant). Suppression du recueil du consentement du conjoint du donneur.

3. Levée de l'interdiction du double don de gamètes extérieurs au couple ou à la femme seule ayant pour conséquence une rupture de tout lien biologique entre l'enfant et les parents.

4. Suppression du critère d'infertilité comme condition d'accès à la PMA et suppression du père. Suppression du critère médical faisant du médecin et de tout le corps soignant impliqué, non plus des thérapeutes mais des prestataires.

5. Création d'un nouveau mode de filiation avec la mise en place, pour les enfants nés par PMA, de couples de femmes. Les femmes concernées doivent établir devant notaire une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance. C'est la fin de la filiation fondée sur l'accouchement. A cela s'ajoute la possibilité pour les femmes de « donner leurs embryons » qui ne font plus l'objet de leur projet parental, à d'autres couples : « *Les deux membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple ou une autre femme non mariée dans les conditions prévues à l'article* ».

6. Remboursement de la PMA pour toutes établit par l'Assemblée Nationale (refusé par le Sénat en première lecture). Est-ce juste alors que cette forme de PMA ne relève pas d'un problème médical ? N'est-ce pas discriminatoire au regard de patients n'ayant plus accès à certains soins en raison de leur « déremboursement » ? Ex : l'instillation de collyres par une infirmière libérale (hors exception) pour les patients ayant des pathologies chroniques de l'oeil.

7. L'autoconservation des gamètes, en dehors de tout motif médical, devient possible pour les femmes et pour les hommes afin qu'ils puissent plus tard recourir personnellement à une PMA.

8. Suppression de la notion imprécise d'âge de procréer au profit d'une interprétation incontestable de ce critère : *« Les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence de la biomédecine. Elles prennent en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge ainsi que l'intérêt de l'enfant à naître.* »

<u>Constats et réflexions éthiques autour de la PMA :</u>

1. Création d'un droit à l'enfant et donc d'une « chosification de l'enfant ». A cause du projet parental dont le rôle a été majoré, le pouvoir des plus forts – celui des adultes – impose des désirs aux plus faibles – les enfants, qui pourtant sont des sujets de droits.

2. L'embryon devient produit de transactions entre laboratoires et particuliers. Quel risque pour l'enfant que celui d'institutionnaliser l'absence du père, donc l'absence de l'altérité « masculin-feminin » dans la diversité de sa construction psychique ? N'enfreint-on pas ici la Convention Internationale des Droits de l'enfant qui reconnaît à l'enfant « *le droit de connaître son père et sa mère et, dans la mesure du possible d'être éduqué par eux* ? » Ne crée-t-on pas une inégalité majeure entre les enfants qui auront le droit à un père et une mère, ceux qui auront deux mères, ceux qui auront une mère seule, entre ceux qui auront une ascendance biologique et les autres qui n'en auraient pas ?

3. De fait, même si les situations familiales de femmes élevant un enfant seul existent en réalité, elle sont de l'ordre de « l'accident » auquel il faut pallier au mieux pour les enfants, par un système de solidarité organisé. Cette nouvelle législation fait d'une situation « accidentelle » un droit et, par là-même, organise et construit ces situations reconnues comme accidentelles jusqu'à maintenant.

4. Problème de disponibilité de gamètes. Actuellement, il y a plus de demande de gamètes que de donneurs ; Réalité qui va se majorer avec l'ouverture de la PMA « pour toutes ». Sur quels critères seront choisis les couples (fertiles et non fertiles…) et femmes seules pour avoir accès aux gamètes ? Risque de discrimination majeur pour l'accès aux gamètes. Le maintien de la gratuité des dons de gamètes ne deviendra-t-il pas illusoire ? Risque

important de contourner le principe de gratuité par la nécessité d'acheter des gamètes humaines. Ce principe de gratuité exprime pourtant une haute idée de la dignité humaine selon laquelle tous les éléments et produits du corps humain sont par nature gratuits en raison de la dignité de l'être humain dont ils sont issus.

5. En conclusion et en dehors de la problématique morale et purement humaine, l'ouverture de la PMA pour les couples de lesbienne et les femmes seules va donc générer au total cinq problèmes juridiques insolubles :

- l'abandon du critère thérapeutique : la « pratique sociétale » que devient l'accès à la PMA pour toutes ne peut que fragiliser notre conception de la médecine dont le principe premier est de « remettre la nature dans son cours normal » et non « d'augmenter » les facultés de l'individu au-delà de ce que permet la nature.
- La PMA réservée aux couples n'est, par nature, pas discriminatoire : en effet, les femmes seules ou en couple ne peuvent, de fait, pas concevoir naturellement, à la différence des couples hétérosexuels confrontés à des problèmes d'infertilité pathologiques.
- L'absence de branche paternelle pour l'enfant avec une disparition d'une partie de la filiation de l'enfant.
- La dispartition d'une filiation cohérente : l'ouverture de la PMA aux couples de femmes ne peut par ailleurs que fragiliser le principe de vraisemblance de la filiation. Ce principe est au cœur de notre droit depuis le Code Napoléon (1804). Parfois mal compris, il n'implique pas que la parenté juridique soit toujours conforme à la vérité biologique mais inscrit l'enfant dans une filiation cohérente et vraisemblable (dans le sens où elle pourrait être vraie) en la revêtant à la fois d'une branche maternelle et d'une branche paternelle.
- L'impossible action de recherche en paternité : les enfants issus de la « PMA pour toutes », qui ne peut avoir lieu par définition qu'avec donneur, se verront privés de la possibilité d'exercer l'action en recherche de paternité. Cette action (C. civ., art. 327) vise à relier un enfant à son père par un lien juridique afin que celui-ci assume ses obligations envers lui.

Quelques chiffres sur la PMA en France :

18650 enfants naissent chaque année par FIV, soit 6 % du total des embryons conçus..
50 % des couples restent sans enfants après 4 tentatives de FIV.
17 % représente le taux de succès des techniques de PMA.
17 embryons devront être conçus en moyenne pour 1 naissance.

Avenir :

- Le texte interdit actuellement la ROPA (réception de l'ovocyte par le partenaire) : Concrètement, cela consiste au prélèvement d'un ovocyte de chacune des partenaires lesbiennes souhaitant un enfant par PMA. Afin que les deux femmes puissent être mères biologiques, on prélève le noyau de l'ovocyte de la mère A pour l'insérer à la place du noyau de l'ovocyte de la mère B. Ainsi, l'enfant est porteur de 20 % du patrimoine génétique de sa mère A et de 80 % du patrimoine génétique de sa mère B. Au final, il aura 3 parents biologiques. Amendement rejeté pour le moment mais qu'en sera-t-il dans 5 ans ? (dans la mesure où scientifiquement, la manipulation est aisée).

- Pour le moment, limitation à deux personnes pour accéder à la PMA.

II) Modification des conditions d'exercice de l'interruption médicale de grossesse (IMG) :

Titre V, chapitre 1er, Article 20, amendement 524

Rappel législatif actuel:

Art L2213-1 du CSP : « *l'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ». (Issu de la loi Veil de 1975) :* Dans ce cas l'avortement est autorisé par la loi jusqu'au jour de la naissance, soit 9 mois.

Amendement 524 de 2020 ajoute:
À la première phrase de l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :
« femme, » ; insérer les mots : « *ce péril pouvant résulter d'une détresse psycho-sociale* ».

Modifications dans la loi de bioéthique :

- L'adoption de cet amendement à l'article 20 du projet de loi modifie gravement les conditions d'exercice de l'interruption médicale de grossesse (IMG). Il vise à préciser que l'IMG est possible quand le péril menaçant la femme enceinte peut « *résulter d'une détresse psycho-sociale* ».
De fait, un enfant en parfaite santé, peu maintenant être avorté jusqu'au 9 ème mois de grossesse pour la seule raison d'une détresse « psycho-sociale » menaçant sa mère. Il n'existe aucune définition de ce qu'est une « détresse psycho-sociale ». Il y a donc autant de détresses psycho-sociales que d'humains et d'avis médicaux. Le danger ici est que la subjectivité prenne le pas sur chaque cas si la loi est appliquée.
Rappelons qu'une grossesse n'est pas une maladie et qu'une détresse à un temps T ne dure pas toute la vie ; particulièrement dans notre société où les aides matérielles et associatives sont nombreuses pour venir en aide aux situations de détresse des femmes enceintes.

- Par ailleurs, le texte inclus la suppression de l'obligation de proposer un délai de réflexion prévue dans le cadre de l'interruption médicale de grossesse (IMG). Cette disposition ne permet plus, pour la femme, le consentement éclairé. La décision n'est pas anodine pour la femme et pourtant la loi veut banaliser un peu plus encore un acte difficile et douloureux.

- Concernant les jeunes filles mineures les députés présents adoptent la suppression de la consultation des parents pour pratiquer une IMG en y mettant pour seule contrainte, celle d'être accompagnée d'une personne majeure de son choix. Cette disposition existe déjà pour l'IVG (circulaire du 28 septembre 2001). Alors que toute intervention chirurgicale nécessite le

consentement et l'adhésion signée de ses parents (ou ayants droits) pour un enfant mineur, l'IVG (qui peut se pratiquer par voie médicamenteuse ou chirurgicale) et l'IMG se pratiquent (ou peuvent se pratiquer) chez les mineurs sans le consentement ni information faite aux parents.

- Introduction, dans le cadre de l'interruption de grossesse pour motif médical la « réduction embryonnaire » pratiquée en cas de grossesse multiple suivant une FIV. En réalité, cet article concerne au premier chef les grossesses multiples dans le cadre des PMA, mais peut s'appliquer à toute grossesse multiple.

Réflexion éthique :

- Le problème face à une grossesse inattendue et non désirée, ce n'est jamais l'enfant ; c'est la solitude, la peur de la détresse matérielle, la peur de devoir reporter des études, la pression sociale autour de soi, le manque de soutien, le fait que le conjoint ne soit pas celui qu'on aurait choisi, ou une difficulté conjugale, le fait que ce ne soit pas le moment etc etc....Mais ce n'est pas l'enfant ; en conséquence, la solution à cette détresse psycho-sociale, ce n'est jamais l'IMG mais ce sont les aides et le soutien que la femme va trouver pour l'aider dans cette période difficile.
Exemple : cet amendement va proposer une IMG à une femme enceinte battue par son mari ou venant d'être licenciée ; alors même que ce dont elle a besoin là c'est d'être soutenue et protégée mais pas que l'on mette fin à sa grossesse.
Pour précision, le terme d'IMG est un mauvais terme dans cet amendement car il n'y a rien de médical dans cette interruption (ou plutôt fin volontaire) de grossesse. Ce n'est même pas un acte médical, car il n'a pas pour objectif de soigner.

Par ailleurs, qu'en est-il de la valeur de la dignité et de la vie de l'enfant ; celle-ci n'existerait-elle seulement que par le désir ou la décision de parents ou encore médicale ? Ainsi, on sauve aujourd'hui des grands prématurés de près de 500g reconnus comme pleinement humain parce que les parents « souhaitent » leur enfant ; et par ailleurs, on mettra fin à la vie d'un enfant en parfaite santé de 3,5kg pour 50 cm jusqu'à la veille de sa naissance au prétexte que sa mère ou ses parents ne le souhaitent pas ou ne « peuvent » pas l'accueillir, pour une raison « psycho-sociale » ?. N'est-ce pas une porte ouverte à toutes les dérives…. ?
- Concrètement, à un jour près, on passe d'une IMG (jour de la naissance moins 1 jour) à un infanticide (jour de la naissance) pour un enfant. De fait, la valeur de la vie d'un enfant ne repose donc plus sur que sur un critère, celui du temps. Seul le facteur temps devient le juge de sa vie !

Complément réflexion éthique concernant « l'enfant » :

Enfin, pour répondre à la tentation de minimiser, dans une expression personnelle, la valeur de la vie d'un embryon ou d'un fœtus au stade terminal de la grossesse au prétexte qu'il n'est pas né donc pas « viable », et qui ferait donc dire qu'il n'est pas encore un être humain, précisons les sens des mots.
Rappelons que les termes « embryon », « foetus » ou « enfant » ne désignent pas la nature d'un être mais son stade de développement, comme « adulte » par exemple. De fait personne on ne songerait à dire, à propos d'une personne : « *mais non, ce n'est pas un être humain, c'est un*

adulte ». Pourtant, comme le rappelle le Professeur Israël Nisand, favorable à l'IMG et à l'IVG: « *dès la première cellule, c'est un être humain, ce n'est pas un castor* ». Si l'avortement a donc pu être autorisé, c'est pour l'unique raison que juridiquement, cet être vivant humain n'est pas une « personne ».

- Par ailleurs, quid de la clause de conscience* pour les médecins, sages-femmes, cadres de santé et infirmières qui organiseront et effectueront ces actes aux enfants ?

***Rappel de définitions sur la clause de conscience :**

*« **La liberté de conscience** est reconnue comme une valeur éthique essentielle dans tous les grands textes internationaux. Elle figure notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 18), dans la Convention européenne des droits de l'homme élaborée par le Conseil de l'Europe (article 9), ou dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 10).*
En France, elle constitue un « principe fondamental reconnu par les lois de la République », c'est-à-dire une norme de valeur constitutionnelle, supérieure aux lois ordinaires qui ne doivent donc pas y porter atteinte.
***L'objection de conscience** consiste à refuser d'accomplir certains actes prescrits par la loi ou par les représentants de l'autorité en général, parce que contraires à des normes morales, éthiques ou religieuses fondées sur la liberté de conscience.*
***La clause de conscience** est la reconnaissance par l'Etat de ce « droit d'opposition », dans certains cas précis où des valeurs fondamentales sont en jeu.*
En l'absence de clause de conscience officiellement reconnue, chaque citoyen garde le droit et le devoir d'exercer sa liberté de conscience, dans des cas graves de lois considérées comme injustes ou illégitimes, même au prix de se mettre « hors-la-loi ». »

III) Assouplissement de la recherche sur les cellules souches embryonnaires.

Titre IV, chapitre 1er, article 14

Législation actuelle : « *Une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçusin vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, qui ne font plus l'objet d'un projet parental et sont proposés à la recherche par le couple, le membre survivant du couple ou la femme dont ils sont issus ».« Les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation. Il est mis fin à leur développement in vitro au plus tard au quatorzième jour après leur constitution. ».*
Depuis 2011, l'autorisation de la recherche sur l'embryon aboutissant à sa destruction pose de vraies questions éthiques.
La modification du texte de 2020 vise à faire une distinction sémantique entre « recherche sur l'embryon » et « recherche sur les cellules souches embryonnaire » : « *Une recherche sur les cellules souches embryonnaires ne peut être menée qu'à partir :1° De cellules souches embryonnaires dérivées d'embryons dans le cadre d'un protocole de recherche sur l'embryon »..*

Il y a ici création d'un régime propre de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines (CSEh) distinct du régime de recherche sur l'embryon. La recherche sur les cellules souches embryonnaires verrait ainsi un allègement des contraintes réglementaires qui la concernent tout en restant soumise à une autorisation de la part de l'Agence de la biomédecine.

Pourtant, que l'on parle de « recherche sur l'embryon » ou de « recherche sur les cellules souches embryonnaires », la finalité est la même, on utilise des embryons qui ne font plus l'objet de projet parental à des fins de recherche. Il y a donc là une chosification de l'embryon. Celui-ci devient un matériau de laboratoire.
D'autre part, pourquoi la France « s'obstine » dans ces protocoles de recherches alors que certains pays au monde ont renoncé depuis longtemps à la recherche sur l'embryon en raison de l'échec des essais thérapeutiques qui ont suivis. La Chine comme les Etats-Unis ou l'Allemagne privilégient depuis les années 2000, la recherche sur les cellules souches de sang de cordon, de peau, de moelle osseuse etc...
Pour preuve, le bilan de 2004 établi par l'agence de biomédecine stipule qu'aucun essai clinique n'était à ce jour en cours car absence de preuves de leur effectivité. D'autre part, le rapport du Dr Pierre-Louis Fagniez de 2006 affirme=ait que « la thérapie cellulaire avec des cellules souches embryonnaires n'était pas au point ». Risque de cancérogénèse élevé (révélé par la revue Nature et Médecine en octobre 2006).

IV) Création d'embryons humains chimériques ou transgéniques. Création d'embryons « animal-homme ».

Titre IV, chapitre 1, article 17

Législation/précision :

Pour rappel, la loi bioéthique de 2011, il est interdit de créer des embryons transgéniques.

L'article 17 du projet de loi de bioéthique réécrit l'article problématique du Code de la santé publique. La nouvelle formulation est la suivante : *"La modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite."*

Les chimères à partir d'un embryon humain contenant des cellules souches animales sont donc proscrites. **Mais celles réalisées à partir d'un embryon d'animal comportant des cellules souches humaines sont autorisées.**

<u>Explication</u> : Fabriquer un embryon transgénique consiste à ajouter ou à supprimer dans son génome *« une ou plusieurs séquences d'ADN n'appartenant pas à l'embryon lui-même ». « Il y a alors modification du patrimoine génétique de l'embryon ».* Les animaux « chimériques » sont issus de l'introduction, « *dans l'embryon très précoce (troisième-quatrième jour après fécondation) d'une espèce animale donnée des cellules souches pluripotentes d'une autre espèce* » et de l'implantation de l'embryon obtenu chez une « mère de substitution » pour obtenir un mélange «animal-

homme» afin de mener des études biologiques.

On créé donc ainsi des embryons chimères, c'est-à-dire des embryons qui mêlent le génome de l'homme et le génome de l'animal. En supprimant l'interdiction de créer des embryons humains transgéniques ou chimériques (instauré par le Sénat en première lecture), l'actuel projet permet toutes ces errances, sans apporter de garde-fou, ce qui est irresponsable.

Cependant, Outre cette autorisation voilée de la création de chimères animal-homme, le projet de loi aborde de façon conciliante deux domaines nouveaux, très contestables sur le plan éthique, tous deux liés aux développements des cellules pluripotentes induites humaines (hiPSCs). La première de ces recherches vise à la production de gamètes à partir des hiPSCs, et a fait des progrès significatifs depuis 2016. Certes, elle permettrait de résoudre les plus graves problèmes d'infécondité, sans faire appel à des gamètes venus de donneurs étrangers au couple. Mais elle ouvrirait aussi la porte à tous les caprices possibles dans le domaine de la procréation, y compris le clonage reproductif. La seconde de ces recherches vise à l'agrégation de cellules souches pluripotentes avec des cellules souches extra-embryonnaires pour obtenir des « embryons synthétiques » (SEEF en anglais, MEUS en français ou plus simplement « embryoïdes »). Cette possibilité ouverte depuis 2017 donnerait des modèles expérimentaux pour étudier le développement embryonnaire (puis fétal) au-delà du 21e jour, tournant ainsi les limites actuellement posées à l'expérimentation sur les embryons humains.

Sources :

- https://etatsgenerauxdelabioethique.fr
- https://www.lefigaro.fr
- https://www.vie-publique.fr/loi/268659-loi-bioethique-pma
- www..alliancevita.org
- http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2187_projet-loi
- https://www.lemonde.fr/bioethique/

Pour aller plus loin

Benoit XVI, dans Caritas in Veritate, vient nourrir notre réflexion, notre discernement pour des choix en faveur du respect de la personne humaine.

68. Le thème du développement des peuples est intimement lié à celui du développement de chaque homme. Par nature, la personne humaine est en tension dynamique vers son développement. Il ne s'agit pas d'un développement assuré par des mécanismes naturels, car chacun de nous se sait capable de faire des choix libres et responsables. Il ne s'agit pas non plus d'un développement livré à notre fantaisie, puisque nous *savons* tous que nous sommes donnés à nous-mêmes, sans être le résultat d'un auto-engendrement. En nous, la liberté humaine est, dès l'origine, caractérisée par notre être et par ses limites. Personne ne modèle arbitrairement sa conscience, mais tous construisent leur propre « moi » sur la base d'un « soi » qui nous a été donné. Non seulement nous ne pouvons pas disposer des autres, mais nous ne pouvons pas davantage disposer de nous-mêmes. *Le développement de la personne s'étiole, si elle prétend en être l'unique auteur*. Analogiquement, le développement des peuples se dénature, si l'humanité croit pouvoir se recréer en s'appuyant sur les "prodiges" de la technologie. De même, le développement économique s'avère factice et nuisible, s'il s'en remet aux "prodiges" de la finance pour soutenir une croissance artificielle liée à une consommation excessive. Face à cette prétention prométhéenne, nous devons manifester un amour plus fort pour une liberté qui ne soit pas arbitraire, mais vraiment humanisée par la reconnaissance du bien qui la précède. Dans ce but, il faut que l'homme rentre en lui-même pour reconnaître les normes fondamentales de la loi morale que Dieu a inscrite dans son cœur.

69. Le problème du développement est aujourd'hui très étroitement lié au *progrès technologique* et à ses stupéfiantes applications dans le domaine de la biologie. La technique – il est bon de le souligner – est une réalité profondément humaine, liée à l'autonomie et à la liberté de l'homme. Elle exprime et affirme avec force la maîtrise de l'esprit sur la matière. L'esprit, rendu ainsi « moins esclave des choses, peut facilement s'élever jusqu'à l'adoration et à la contemplation du Créateur" » [150]. La technique permet de dominer la matière, de réduire les risques, d'économiser ses forces et d'améliorer les conditions de vie. Elle répond à la vocation même du travail humain: par la technique, œuvre de son génie, l'homme reconnaît ce qu'il est et accomplit son humanité.

La technique est l'aspect objectif de l'agir humain [151], dont l'origine et la raison d'être résident dans l'élément subjectif: l'homme qui travaille. C'est pourquoi la technique n'est jamais purement technique. Elle manifeste l'homme et ses aspirations au développement, elle exprime la tendance de l'esprit humain au dépassement progressif de certains conditionnements matériels. *La technique s'inscrit donc dans la mission de cultiver et de garder la terre* (cf. *Gn* 2, 15) que Dieu a confiée à l'homme, et elle doit tendre à renforcer l'alliance entre l'être humain et l'environnement appelé à être le reflet de l'amour créateur de Dieu.

70. Le développement technologique peut amener à penser que la technique se suffit à elle-même, quand l'homme, en s'interrogeant uniquement sur le *comment*, omet de considérer tous les *pourquoi* qui le poussent à agir. C'est pour cela que la technique prend des traits ambigus. Née de la créativité humaine comme instrument de la liberté de la personne, elle peut être comprise comme un élément de liberté absolue, liberté qui veut s'affranchir des limites que les choses portent en elles-mêmes. Le processus de mondialisation pourrait substituer aux idéologies la technologie [152], devenue à son tour un pouvoir idéologique qui exposerait l'humanité au risque de se trouver enfermée dans un *a priori* d'où elle ne pourrait sortir pour rencontrer l'être et la vérité. Dans un tel cas, tous nous connaîtrions, apprécierions et déterminerions toutes les situations de notre vie à l'intérieur d'un horizon culturel technocratique auquel nous appartiendrions structurellement, sans jamais pouvoir trouver un sens qui ne soit pas notre œuvre. Cette vision donne aujourd'hui à la mentalité techniciste tant de force qu'elle fait coïncider le vrai avec le faisable. Mais lorsque les seuls critères de vérité sont l'efficacité et l'utilité, le développement est automatiquement nié. En effet, le vrai développement ne consiste pas d'abord dans le "faire". La clef du développement, c'est une intelligence capable de penser la technique et de saisir le sens pleinement humain du "faire" de l'homme, sur l'horizon de sens de la personne prise dans la globalité de son être. Même quand l'homme agit à l'aide d'un satellite ou d'une impulsion électronique à distance, son action reste toujours humaine, expression d'une liberté responsable. La technique attire fortement l'homme, parce qu'elle le soustrait aux limites physiques et qu'elle élargit son horizon. *Mais la liberté humaine n'est vraiment elle-même que lorsqu'elle répond à la fascination de la technique par des décisions qui sont le fruit de la responsabilité morale*. Il en résulte qu'il est urgent de se former à la responsabilité éthique dans l'usage de la technique. Partant de la fascination qu'exerce la technique sur l'être humain, on doit retrouver le vrai sens de la liberté, qui ne réside pas dans l'ivresse d'une autonomie totale, mais dans la réponse à l'appel de l'être, en commençant par l'être que nous sommes nous-mêmes.

71. Les phénomènes de la technicisation aussi bien du développement que de la paix montrent clairement que la mentalité technique a pu être détournée de sa source humaniste originaire. Le développement des peuples est souvent considéré comme un problème d'ingénierie financière, d'ouverture des marchés, d'abattement de droits de douane, d'investissements productifs et de réformes institutionnelles: en définitive comme un problème purement technique. Tous ces domaines sont assurément importants, mais on doit se demander pourquoi les choix de nature technique n'ont connu jusqu'ici que des résultats imparfaits. La raison doit être recherchée plus en profondeur. Le développement ne sera jamais complètement garanti par des forces, pour ainsi dire automatiques et

impersonnelles, que ce soit celles du marché ou celles de la politique internationale. *Le développement est impossible, s'il n'y a pas des hommes droits, des acteurs économiques et des hommes politiques fortement interpellés dans leur conscience par le souci du bien commun*. La compétence professionnelle et la cohérence morale sont nécessaires l'une et l'autre. Quand l'absolutisation de la technique prévaut, il y a confusion entre les fins et les moyens: pour l'homme d'affaires, le seul critère d'action sera le profit maximal de la production ; pour l'homme politique, le renforcement du pouvoir; pour le scientifique, le résultat de ses découvertes. Ainsi, il arrive souvent que, dans les réseaux des échanges économiques, financiers ou politiques, demeurent des incompréhensions, des malaises et des injustices; les flux des connaissances techniques se multiplient, mais au bénéfice de leurs propriétaires, tandis que la situation réelle des populations qui vivent sous ces flux dont elles ignorent presque tout, demeure inchangée et sans possibilité réelle d'émancipation.

74. Un domaine primordial et crucial de l'affrontement culturel entre la technique considérée comme un absolu et la responsabilité morale de l'homme est aujourd'hui celui de la *bioéthique*, où se joue de manière radicale la possibilité même d'un développement humain intégral. Il s'agit d'un domaine particulièrement délicat et décisif, où émerge avec une force dramatique la question fondamentale de savoir si l'homme s'est produit lui-même ou s'il dépend de Dieu. Les découvertes scientifiques en ce domaine et les possibilités d'intervention technique semblent tellement avancées qu'elles imposent de choisir entre deux types de rationalité, celle de la raison ouverte à la transcendance et celle d'une raison close dans l'immanence technologique. On se trouve devant un "ou bien, ou bien" (*aut aut*) décisif. Pourtant, la 'rationalité' de l'agir technique centré sur lui-même s'avère irrationnelle, parce qu'elle comporte un refus décisif du sens et de la valeur. Ce n'est pas un hasard si la fermeture à la transcendance se heurte à la difficulté de comprendre comment du néant a pu jaillir l'être et comment du hasard est née l'intelligence [153]. Face à ces problèmes dramatiques, la raison et la foi s'aident réciproquement. Ce n'est qu'ensemble qu'elles sauveront l'homme. *Attirée par l'agir technique pur, la raison sans la foi est destinée à se perdre dans l'illusion de sa toute-puissance. La foi, sans la raison, risque de devenir étrangère à la vie concrète des personnes* [154].

75. Paul VI avait déjà reconnu et mis en évidence l'horizon mondial de la question sociale [155]. En le suivant sur ce chemin, il faut affirmer aujourd'hui que *la question sociale est devenue radicalement une question anthropologique*, au sens où elle implique la manière même, non seulement de concevoir, mais aussi de manipuler la vie, remise toujours plus entre les mains de l'homme par les biotechnologies. La fécondation *in vitro*, la recherche sur les embryons, la possibilité du clonage et de l'hybridation humaine apparaissent et sont promues dans la culture contemporaine du désenchantement total qui croit avoir dissipé tous les mystères, parce qu'on est désormais parvenu à la racine de la vie. C'est ici que l'absolutisme de la technique trouve son expression la plus grande. Dans ce genre de culture, la conscience n'est appelée à prendre acte que d'une pure possibilité technique. On ne peut minimiser alors les scénarios inquiétants pour l'avenir de l'homme ni la

puissance des nouveaux instruments dont dispose la « culture de mort ». À la plaie tragique et profonde de l'avortement, pourrait s'ajouter à l'avenir, et c'est déjà subrepticement *in nuce* (en germe), une planification eugénique systématique des naissances. D'un autre côté, on voit une *mens eutanasica* (mentalité favorable à l'euthanasie) se frayer un chemin, manifestation tout aussi abusive d'une volonté de domination sur la vie, qui, dans certaines conditions, n'est plus considérée comme digne d'être vécue. Derrière tout cela se cachent des positions culturelles négatrices de la dignité humaine. Ces pratiques, à leur tour, renforcent une conception matérialiste et mécaniste de la vie humaine. Qui pourra mesurer les effets négatifs d'une pareille mentalité sur le développement ? Comment pourra-t-on s'étonner de l'indifférence devant des situations humaines de dégradation, si l'indifférence caractérise même notre attitude à l'égard de la frontière entre ce qui est humain et ce qui ne l'est pas? Ce qui est stupéfiant, c'est la capacité de sélectionner arbitrairement ce qui, aujourd'hui, est proposé comme digne de respect. Prompts à se scandaliser pour des questions marginales, beaucoup semblent tolérer des injustices inouïes. Tandis que les pauvres du monde frappent aux portes de l'opulence, le monde riche risque de ne plus entendre les coups frappés à sa porte, sa conscience étant désormais incapable de reconnaître l'humain. Dieu révèle l'homme à l'homme; la raison et la foi collaborent pour lui montrer le bien, à condition qu'il veuille bien le voir; la loi naturelle, dans laquelle resplendit la Raison créatrice, montre la grandeur de l'homme, mais aussi sa misère, quand il méconnaît l'appel de la vérité morale.

76. Un des aspects de l'esprit techniciste moderne se vérifie dans la tendance à ne considérer les problèmes et les mouvements liés à la vie intérieure que d'un point de vue psychologique, et cela jusqu'au réductionnisme neurologique. L'homme est ainsi privé de son intériorité, et l'on assiste à une perte progressive de la conscience de la consistance ontologique de l'âme humaine, avec les profondeurs que les Saints ont su sonder. *Le problème du développement est strictement lié aussi à notre conception de l'âme humaine*, dès lors que notre moi est souvent réduit à la psyché et que la santé de l'âme se confond avec le bien-être émotionnel. Ces réductions se fondent sur une profonde incompréhension de la vie spirituelle et elles conduisent à méconnaître que le développement de l'homme et des peuples dépend en fait aussi de la résolution de problèmes de nature spirituelle. *Le développement doit comprendre une croissance spirituelle, et pas seulement matérielle*, parce que la personne humaine est une « unité d'âme et de corps » [156], née de l'amour créateur de Dieu et destinée à vivre éternellement. L'être humain se développe quand il grandit dans l'esprit, quand son âme se connaît elle-même et connaît les vérités que Dieu y a imprimées en germe, quand il dialogue avec lui-même et avec son Créateur. Loin de Dieu, l'homme est inquiet et fragile. L'aliénation sociale et psychologique, avec toutes les névroses qui caractérisent les sociétés opulentes, s'explique aussi par des causes d'ordre spirituel. Une société du bien-être, matériellement développée, mais oppressive pour l'âme, n'est pas de soi orientée vers un développement authentique. Les nouvelles formes d'esclavage de la drogue et le désespoir dans lequel tombent de nombreuses personnes ont une explication non seulement sociologique et psychologique, mais essentiellement spirituelle. Le vide auquel l'âme se sent livrée, malgré de nombreuses thérapies pour le corps et pour la psyché, produit une souffrance. *Il n'y pas de développement plénier et de bien commun universel*

sans bien spirituel et moral des personnes, considérées dans l'intégrité de leur âme et de leur corps.

77. L'absolutisme de la technique tend à provoquer une incapacité à percevoir ce qui ne s'explique pas par la simple matière. Pourtant, les hommes expérimentent tous les nombreux aspects de leur vie qui ne sont pas de l'ordre de la matière, mais de l'esprit. Connaître n'est pas seulement un acte physique, car le connu cache toujours quelque chose qui va au-delà du donné empirique. Chacune de nos connaissances, même la plus simple, est toujours un petit prodige, parce qu'elle ne s'explique jamais complètement par les instruments matériels que nous utilisons. En toute vérité, il y a plus que tout ce à quoi nous nous serions attendus; dans l'amour que nous recevons, il y a toujours quelque chose qui nous surprend. Nous ne devrions jamais cesser de nous étonner devant ces prodiges. En chaque connaissance et en chaque acte d'amour, l'âme de l'homme fait l'expérience d'un « plus » qui s'apparente beaucoup à un don reçu, à une hauteur à laquelle nous nous sentons élevés. Le développement de l'homme et des peuples se place lui aussi à une hauteur semblable, si nous considérons la *dimension spirituelle* que doit nécessairement comporter ce développement pour qu'il puisse être authentique. Il demande des yeux et un cœur nouveaux, capables de *dépasser la vision matérialiste des événements humains* et d'entrevoir dans le développement un "au-delà" que la technique ne peut offrir. Sur ce chemin, il sera possible de poursuivre ce développement humain intégral dont le critère d'orientation se trouve dans la force active de la charité dans la vérité.

78. Sans Dieu, l'homme ne sait où aller et ne parvient même pas à comprendre qui il est.